



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-112

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

# Sommaire

## **Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles**

78-2020-12-01-00020 - Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de Versailles en matière administrative (4 pages) Page 4

78-2020-12-01-00021 - Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 9

### **ARS /**

78-2021-05-31-00009 - Arrêté modifiant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines (4 pages) Page 13

### **DDPP / Direction**

78-2021-05-31-00010 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille TESSON (3 pages) Page 18

### **DDT / Service de l'environnement**

78-2021-05-31-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Des Noës" dans le département des Yvelines (2 pages) Page 22

78-2021-05-31-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Gardon de Beynes" dans le département des Yvelines (2 pages) Page 25

### **DDT / SUR**

78-2021-05-28-00010 - Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L11' - Secteur Parc de la ZAC "Nouvelle Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY (2 pages) Page 28

78-2021-05-28-00011 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L5 - Secteur Parc de la ZAC "Nouvelles Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY (1 page) Page 31

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-05-29-00001 - Arrêté portant autorisation de manifestation exceptionnelle sur la seine Yvelinoise (5 pages) Page 33

78-2021-05-31-00002 - Arrêté préfectoral interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Yvelines en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 (3 pages) Page 39

78-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral rendant obligatoire le port du masque dans le département des Yvelines (3 pages) Page 43

78-2021-05-31-00005 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  par des particuliers d'artifices de divertissement (3 pages) Page 47

**Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-05-31-00007 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Bee Engineering pour intervenir sur le chantier Éole de la ligne SNCF secteur Mantes (2 pages) Page 51

**Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2021-05-31-00008 - arrêté n° 2021-00501 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (9 pages) Page 54

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives**

78-2021-05-31-00006 - Arrêté portant autorisation de navigation sur la Seine (4 pages) Page 64

Cour d'Appel de Versailles

78-2020-12-01-00020

Décision portant délégation de la signature des  
chefs de la cour d'appel de Versailles en matière  
administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

## DÉCIDENT :

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Frédérique SÉVAR**, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- **madame Christine MOULLIET**, directeur, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion financière ;
- **madame Emilie VERGOTE**, directeur, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Julie MUNIER**, directeur, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion administrative ;
- **madame Anne MOREL**, directeur, responsable de la gestion informatique ;
- **madame Aurélie CARAYOL**, directeur, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Anabella DOS SANTOS**, directeur, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **madame Nadine BRETONNIÈRE**, attaché d'administration détaché dans le corps des directeurs, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics.

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
  - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
  - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
  - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
  - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
  - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
  - diverses délivrées sur la situation administrative ;
  - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
  - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
  - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
  - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
  - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
  - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
  - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...);
  - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...);
  - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...);
- les contrats de recrutement de contractuels  $\leq$  à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

**Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 9 décembre 2020

Le procureur général,

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN

Cour d'Appel de Versailles

78-2020-12-01-00021

Décision portant délégation de la signature des  
chefs de la cour d'appel de Versailles relevant de  
la compétence du pouvoir adjudicateur

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de madame Claudine LALLIARD en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, et de madame Anabella DOS SANTOS en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe pour le ressort de ladite cour ;

## DECIDENT

**Article 1er** - délégation conjointe de leur signature est donnée à **madame Claudine LALLIARD**, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles, ou à défaut à **madame Frédérique SÉVAR**, directeur principal, responsable de la gestion de la formation, ou à **madame Nadine BRETONNIÈRE**, attaché d'administration détachée dans le corps des directeurs, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics, ou à **madame Aurélie CARAYOL**, directeur, responsable de la gestion budgétaire, ou à **madame Emilie VERGOTE**, directeur, responsable de la gestion budgétaire, ou à **madame Anabella DOS SANTOS**, directeur, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

**Article 2** - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 90 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance, et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

**Article 3** - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à **madame Claudine LALLIARD**, directeur hors classe, déléguée à l'immobilier judiciaire, **madame Anabella DOS SANTOS**, directeur, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe.

**Article 4** - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5** - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN

**Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicateur Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTIONS	INSTALLATION et NOMINATION	ACTES	LIMITATION
LALLIARD	Claudine	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	<b>Installation</b> le 01/01/2019	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
SÉVAR	Frédérique	Directeur principal	Responsable de la gestion de la formation	<b>Installation</b> le 01/09/2018		
CARAYOL	Aurélié	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle chorus	<b>Installation</b> le 09/05/2018		
VERGOTE	Emilie	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire	<b>Installation</b> le 01/09/2016		
BRETONNIÈRE	Nadine	Attaché d'administration détachée dans le corps des directeurs	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics	<b>Prise de fonctions</b> le 01/09/2020		
DOS SANTOS	Anabella	Directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	<b>Installation</b> le 01/12/2020		
PAUTRAT	Catherine	Magistrat	Présidente du TJ de Nanterre	<b>Décret de nomination</b> du 18/06/2018 <b>Installation</b> le 11/07/2018		
DENIS	Catherine	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Nanterre	<b>Décret de nomination</b> du 15/12/2014 <b>Installation</b> le 05/01/2015		
MILLOUA	Thierry	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Nanterre	<b>Installation</b> le 01/09/2017		
BEAUME	Camille	Directeur principal Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Nanterre	<b>Installation</b> le 04/05/2015		
AHAMEDALLY	Aamira	Directeur	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre	<b>Installation</b> le 19/03/2018		
BOISMOREAU	Hermine	Directeur	Responsable du pôle financier au TJ de Nanterre	<b>Installation</b> le 02/01/2020		
MACKOWIAK	Christophe	Magistrat	Président du TJ de Versailles	<b>Décret de nomination</b> du 21/07/2015 <b>Installation</b> le 31/08/2015		
CAILLBOTTE	Maryvonne	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Versailles	<b>Décret de nomination</b> du 06/03/2019 <b>Installation</b> le 18/03/2019		
ZANCHETTA	Françoise	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice de greffe du TJ de Versailles	<b>Installation</b> le 01/11/2016		
PICHOT	Patricia	Directeur principal	Responsable de la cellule budgétaire du TJ de Versailles	<b>Installation</b> le 02/11/2010		
CHURLET-CAILLET	Danièle	Magistrat	Présidente du TJ de Pontoise	<b>Décret de nomination</b> du 10/08/2020 <b>Installation</b> le 01/10/2020		
CORBAUX	Eric	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Pontoise	<b>Décret de nomination</b> du 03/11/2016 <b>Installation</b> le 02/01/2017		
NATTIER	Philippe	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Pontoise	<b>Installation</b> le 01/10/2016		
BEROT	Sandrine	Directeur principal Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Pontoise	<b>Installation</b> le 03/03/2014		
FLAMAIN	Marion	Directeur	Responsable du pôle financier du TJ de Pontoise	<b>Installation</b> Le 01/03/2018		
KRETOWICZ	Stéphanie	Magistrat	Présidente du TJ Chartres	<b>Décret de nomination</b> du 10/08/2020 <b>Installation</b> le 02/10/2020		
COUTIN	Rémi	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Chartres	<b>Décret de nomination</b> du 03/08/2016 <b>Installation</b> le 05/09/2016		
BESSEAU	Michel	Directeur principal Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Chartres	<b>Installation</b> le 02/01/2020		
LAFOSSE	Isabelle	Greffier	Chef du service de la cellule de gestion du TJ de Chartres	<b>Installation</b> le 24/09/1990		
CHABANT	Eurydice	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice de greffe de la cour d'appel de Versailles	<b>Installation</b> le 01/05/2017		
ANGELVY	Agnès	Greffier principal	Chef de service de la cellule de gestion de la cour d'appel de Versailles	<b>Installation</b> le 14/05/2002		
LALLIARD	Claudine	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Déléguée à l'immobilier judiciaire décision du 01/10/2019	<b>Installation</b> le 01/01/2019		
DOS SANTOS	Anabella	Directeur	Déléguée à l'immobilier judiciaire adjoint décision du 01/12/2020	<b>Installation</b> le 01/12/2020		

01/12/2020

ARS

78-2021-05-31-00009

Arrêté modifiant la liste des centres désignés  
pour assurer la vaccination dans le département  
des Yvelines

**Arrêté modifiant la liste des centres  
désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-003 en date du 14 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-024 en date du 22 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-016 en date du 5 mars 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 31 mai 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des centres désignés pour assurer la vaccination dans le département des Yvelines fixée par l'arrêté du 21 mai 2021 susvisé est modifiée.

**ARTICLE 2** : Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines et la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le

**31 MAI 2021**

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ANNEXE

### Liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire des Yvelines dans le cadre de la campagne de la vaccination contre la covid-19

<i>Noms du centre</i>	<i>Localisation</i>
Centre de vaccination de Poissy GID : 286	Centre de diffusion artistique 53 avenue Blanche de Castille <b>78 300 Poissy</b>
Communauté urbaine GPSO - MANTES LA JOLIE GID : 426	Parc des Expositions Hall 5 L'île Aumône Allée des Îles Éric TABARLY <b>78 200 Mantes La jolie</b>
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (rattaché au CH de RAMBOUILLET) GID : 1032	Gymnase du Racinay 77 rue d'Arbouville <b>78 120 Rambouillet</b>
Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de la Seine GID : 427	Gymnase Pivert dit Gymnase du Lycée international Rue du fer à cheval <b>78 112 Saint-Germain-en-Laye</b>
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc GID : 429	Salle Tassencourt - Gymnase Richard Mique 7 bis rue Pierre Lescot <b>78 000 Versailles</b>
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse GID : 431	Espace Jean Racine 11 rue Ditte <b>78 470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse</b>
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en- Yvelines GID : 968	Vélodrome national 1 rue Laurent Fignon <b>78 180 Montigny-le-Bretonneux</b>
CPTS Val de Seine GID : 968	MSP des Mureaux 44 rue Aristide BRIAND <b>78 130 Les MUREAUX</b>
	MSP d'Hardricourt 4 avenue de la Gare <b>78 250 Hardricourt</b>
	MSP Triel sur Seine 171 rue Paul Doumer <b>78 510 Triel Sur Seine</b>
	MSP Meulan 5 ter quai de l'Arquebuse <b>78 250 Meulan</b>
Communauté de communes du Pays Houdanais GID : 430	Salle la Grange 31 rue d'Epéron <b>78 550 Houdan</b>
Communauté de communes Coeur d'Yvelines Les Mesnuls GID : 1678	Salle des fêtes des Mesnuls Grande Rue <b>78 490 Les Mesnuls</b>
Centre de vaccination de Sartrouville GID : 1651	Espace Gérard Philippe 96 rue Louise MICHEL, <b>78 500 Sartrouville</b>
Centre de vaccination de Saint-Cyr-l'Ecole GID : 2447	Salle Pierre Sépard 13 place Pierre Semard <b>78 210 Saint Cyr L'Ecole</b>
Communauté de communes Gally - Mauldre à Crespières GID : 1655	Maison des Associations Roland Pilloud 11 Rue de la Sansonnerie <b>78 121 Crespières</b>
Centre de vaccination de Conflans Sainte Honorine GID : 2112	Salle des fêtes Place Auguste Romagné <b>78 700 Conflans-Sainte-Honorine</b>
Centre de vaccination de Chatou GID : 2113	Gymnase de l'île des Impressionnistes île des Impressionnistes <b>78 400 Chatou</b>
Centre de vaccination de Vélizy-Villacoublay GID : 2072	Centre Maurice Ravel 25 Avenue Louis Breguet <b>78 140 Vélizy-Villacoublay</b>

Centre de vaccination Mobile CD78 (Résidences Autonomies, Foyers de Vie, VaccyBus et actions d'aller-vers) GID : 1310	Conseil Départemental des Yvelines 2 place André Mignot 78 000 Versailles <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
Centre de vaccination mobile ARS78 GID : 2554	Délégation Départementale des Yvelines 143 boulevard de la Reine 78 000 Versailles <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>
Centre Intercommunal Les Portes de l'île de France de BONNIERES-SUR-SEINE GID : 2555	Gymnase du complexe sportif Chemin de la forêt, lieu-dit "la vallée française" 78 270 Bonnières-sur-Seine
Centre de vaccination Le Chesnay-Rocquencourt GID : 2601	Théâtre André Malraux de Rocquencourt 12 Rue de l'Étang 78 150 Le Chesnay-Rocquencourt
Equipe Mobile Précarité 78 GID : 1679	Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux 1, rue du Fort 78 250 Meulan-en-Yvelines <b>mais ayant vocation à s'implanter sur l'ensemble du département des Yvelines en tant que de besoin</b>

DDPP

78-2021-05-31-00010

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Camille TESSON



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral  
attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Camille TESSON**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Camille TESSON, dont le domicile professionnel administratif est situé 2 route de Mantes à LES BREVIAIRES (78610).

**CONSIDÉRANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Camille TESSON, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n°29784.

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 3 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

  
Florence COLLEMARE

DDT

78-2021-05-31-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Des Noës" dans le département des Yvelines

**Arrêté n°SE-2021-**

**modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Des Noës» dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 434-27,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'extrait du procès verbal relatif à l'élection, en date du 21 décembre 2019, du nouveau président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Des Noës»,

**Vu** la demande d'agrément du nouveau président et trésorier transmise par la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2020,

**Considérant** la démission du président Monsieur Peduzzi Bernard et Monsieur Turi Daniel, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Des Noës» ;

**Considérant** l'élection organisée lors de l'assemblée générale du 21 décembre 2019 pour désigner les nouveaux représentants en vue de compléter le bureau ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à :

- **Monsieur LUBIN Joffrey, président de l'association** agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Des Noës», en remplacement de Monsieur Peduzzi Bernard, démissionnaire.
- **Madame FAMIN Virginie-Flore, trésorière de l'association** agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «Des Noës», en remplacement de Monsieur Turi Daniel, démissionnaire.

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 restent inchangés.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

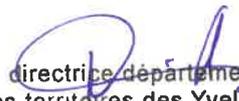
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

  
La directrice départementale  
des territoires des Yvelines,

**Isabelle DERVILLE**

DDT

78-2021-05-31-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Gardon de Beynes" dans le département des Yvelines

**Arrêté n°SE-2021-**

**modifiant l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 pour l'agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Gardon de Beynes» dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 434-27,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'extrait du procès verbal relatif à l'élection, en date du 15 décembre 2019, du nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Gardon de Beynes»,

**Vu** la demande d'agrément du nouveau président et trésorier transmise par la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 février 2020,

**Considérant** la démission de Monsieur Mesnard Serge, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Gardon de Beynes»,

**Considérant** l'élection organisée lors de l'assemblée générale du 15 décembre 2019 pour désigner les nouveaux représentants en vue de compléter le bureau,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à :

- **Monsieur Taillé Denis, trésorier de l'association** agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Le Gardon de Beynes, en remplacement de Monsieur Mesnard Serge, démissionnaire.

### Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral SE-2016-000058 du 17 mars 2016 restent inchangés.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

  
La directrice départementale  
des territoires des Yvelines.

Isabelle DERVILLE

DDT

78-2021-05-28-00010

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L11' - Secteur Parc de la ZAC "Nouvelle Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY

**Arrêté n° 078-2021-**

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain  
de l'îlot L11' – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité»  
à CARRIERES SOUS POISSY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2020, approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L11', Secteur Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

**Considérant** le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de services et équipements privés par la société ARCHE PROMOTION ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** sont approuvées la modification de l'article 2 « affectation de la SDP » du cahier des charges comme suit :

Article 2 – AFFECTATION DE LA S.D.P.

La répartition de la surface de plancher maximale constructible autorisés au titre de la cession objet du présent CCCT est définie ci-après :

SDP constructible prévisionnel affectée, en %	Affectation de la SDP
90%	Résidence services sénior
3%	Équipement dédié à la petite enfance
7%	Locaux d'activités ou de services

**Article 2** : Les autres clauses du CCCT approuvé par arrêté du 14 avril 2020 entre la société ARCHE PROMOTION et l'EPAMSA demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Isabelle DERVILLE

DDT

78-2021-05-28-00011

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain de l'îlot L5 - Secteur Parc de la  
ZAC "Nouvelles Centralité" à CARRIERES SOUS  
POISSY

**Arrêté n° 078-2021-**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
de l'îlot L5 – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité»  
à CARRIERES SOUS POISSY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

**Considérant** le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la société EDELIS ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société EDELIS, pour le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités d'une surface de plancher maximale de 7 920 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-29-00001

Arrêté portant autorisation de manifestation  
exceptionnelle sur la seine Yvelinoise

**Arrêté SIDPC n°2021-22 autorisant l'association « 0 mégot » à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à la nage dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à « voies navigables de France » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral r-1075-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet des Yvelines du 6 juin 2014 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département des Yvelines) ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** la demande de manifestation nautique déposée par l'association « 0 mégot » en date du 6 janvier, complétée à plusieurs reprises et en dernier lieu le 28 mai 2021 ;

**VU** les avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mars, du 11 et du 28 mai 2021 ;

**VU** les avis de Voies navigables de France en date du 19 et du 25 mai 2021 ;

**VU** le patronage de l'association O mégot accordé par Madame la ministre déléguée chargée des sports auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « O mégot » est autorisée à organiser une manifestation nautique de descente de la Seine à Paris pour kayaks et nageurs, de l'écluse de Châtou (PK 44) à celle de Bennecourt (PK 140), du dimanche 30 mai à 7h00 au lundi 31 mai à 16h00.

Voies navigables de France (VNF) publiera par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées, pour l'ensemble du parcours, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la dérogation à l'arrêté préfectoral n°A-14-00126 du 6 juin 2014 interdisant la baignade en Seine dans les Yvelines. Cette dérogation est limitée à un athlète expérimenté sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté, sur la portion allant de l'écluse de Châtou (PK 44) à celle de Bennecourt (PK 140). Le présent arrêté permet également la dérogation aux autres dispositions faisant obstacle au déroulement de la manifestation.

#### **Article 3 :**

L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

##### **1) Suivi médical des nageurs :**

Les nageurs disposeront d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet (avec un électrocardiogramme) ;

Les nageurs seront vaccinés contre la leptospirose, la rage, l'hépatite A et le tétanos ;

Un suivi médical est assuré par un médecin à bord de la péniche accompagnatrice. Un protocole "Code Rouge" est également mis en place par le médecin. Ce protocole vise à prévenir les participants de toute situation d'urgence qui surviendrait au cours du voyage. En 3 minutes, le nageur peut être remonté sur le bateau et réanimé à l'aide d'un défibrillateur.

Le médecin accompagnateur est informé des différentes contaminations possibles à savoir : infections virales gastro-intestinales, respiratoires, oculaires, dermatologiques ou en lien avec la sphère ORL, leptospirose.

Les nageurs s'engagent à signer une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels.

Les nageurs seront assurés en responsabilité civile.

##### **2) Équipement du nageur**

Les nageurs devront en permanence être équipés :

D'une combinaison Néoprène de 4 millimètres recouvrant entièrement le corps, d'un tuba hermétique, à clapets fixés au bout des tubes permettant une étanchéité parfaite et prévenant l'ingestion d'eau, d'un double bonnet de bain, de gants en néoprène, de bottes

en néoprène, de lunettes de triathlon, de bouchons d'oreille, d'un pince-nez, d'une bouée de nage, intégrant une couverture de survie, un sifflet et un ravitaillement en nourriture.

L'intégralité de l'équipement devra être lavé après chaque utilisation.

### 3) Équipement des kayakistes

Les kayakistes seront équipés en permanence des éléments suivant :

Un gilet de sauvetage à bande réfléchissante, une VHF en utilisant les canaux 69,72,73, un couteau de sauvetage, un ravitaillement pour les nageurs.

### 4) Vérification du bulletin météorologique

La météo sera vérifiée en amont du projet quotidiennement lors des échanges avec VNF. En cas de risque de détérioration de la qualité des eaux de la Seine, le projet sera obligatoirement reporté.

### 5) Limitation des risques dues au COVID 19

Toutes les personnes présentes sur le bateau doivent impérativement effectuer un test PCR 3 jours avant le départ. Les personnes extérieures auront obligation de porter le masque et du gel hydro alcoolique leur sera mis à disposition sur le bateau.

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-15310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral n°2020-00901 du 30 octobre 2020. Il respectera notamment les prescriptions relatives au port du masque et au respect des distanciations sociales dans l'ensemble des installations liées à la manifestation.

### 6) Prévention et information

Les nageurs devront prendre une douche à l'eau douce et à la Bétadine sur le bateau accompagnateur après chaque immersion dans l'eau.

L'organisateur est informé de l'existence des risques sanitaires encourus :

- Physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc.
- Microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les nageurs sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques, etc.)

### 7) Contrôle et suivi de la qualité de l'eau le long du parcours

L'organisateur utilisera plusieurs fois par jours un dispositif de mesure de la qualité de l'eau (Fluidion Alert Lab), permettant de contrôler la présence de pathogènes dans l'eau et devra suspendre immédiatement la nage si ce dispositif indique que les seuils de présences de pathogènes sont excessifs.

## **Article 4 :**

Pour garantir la sécurité des participants, un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera diffusé par voies navigables de France.

Les bateaux accompagnateurs devront être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VNF, être équipés d'une échelle, assurer une veille VHF sur le canal 10, naviguer avec leur AIS allumé (tracker dans le cas de l'annexe), disposer de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit, être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau (péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe) ;

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016, les kayakistes devront porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou d'une combinaison ou d'un équipement de protection.

Sur l'ensemble du parcours, l'ensemble des participants, bateaux et relayeurs, devra :

- Naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire. Lorsque c'est possible, la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives ;
- Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.

#### **Article 5 :**

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).

L'organisateur devra s'informer des débits et risques éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de l'évènement.

#### **Article 6 :**

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

#### **Article 7 :**

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

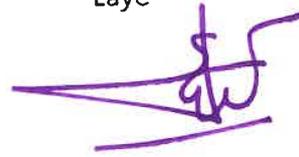
**Article 9 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Jehan-Eric WINCKLER

Délais et voies de recours:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-31-00002

Arrêté préfectoral  
interdisant la consommation d'alcool sur la voie  
publique  
dans le département des Yvelines  
en vue de ralentir la propagation du virus  
covid-19

**Arrêté préfectoral  
interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique  
dans le département des Yvelines  
en vue de ralentir la propagation du virus covid-19**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** que le niveau des indicateurs de suivi épidémiologique demeure élevé dans les Yvelines ces dernières semaines, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants) s'élevant le 26 mai 2021 à 155 pour 100 000 habitants au 26 mai et le taux de positivité (nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) s'élevant à 4 % et 125 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** qu'au regard de cette situation, le département des Yvelines est encore placé sous le régime du couvre-feu; que ce régime emporte notamment l'interdiction, sauf exceptions, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 21 heures à 6 heures ;

**Considérant** que le virus affecte le territoire des Yvelines, tant dans les zones urbaines que rurales; que le taux d'incidence est supérieur à la moyenne départementale dans de nombreuses communes peu densément peuplées ;

**Considérant** que le niveau de ces contaminations provoque un afflux de patients (364 patients hospitalisés pour covid au 26 mai 2021, dont 67 en soins critiques) qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec plus de 78,8 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19; que cette situation a conduit l'agence régionale de santé à poursuivre des déprogrammations d'opérations prévues à l'avance ;

**Considérant** la persistance d'une situation sanitaire préoccupante sur l'ensemble du département des Yvelines malgré les mesures déjà prises ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les regroupements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Considérant** qu'avec l'arrivée du beau temps, et en raison de la réouverture des terrasses des bars et restaurants, des regroupements de personnes ont été constatés en plusieurs lieux du département; à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées, notamment à proximité des débits de boissons ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise les regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

**Considérant**, en outre, que la consommation d'alcool sur la voie publique peut entraîner des troubles à l'ordre public dans un contexte de violences urbaines ;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 mai 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique dans le département des Yvelines, à l'exception des terrasses aménagées par des établissements recevant du public autorisés à ouvrir.

**Article 2 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **3 1 MAI 2021**

Le préfet

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
*- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*  
*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-31-00001

Arrêté préfectoral  
rendant obligatoire le port du masque dans le  
département des Yvelines

**Arrêté préfectoral  
rendant obligatoire le port du masque dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que le port du masque figure au nombre des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ;

**Considérant** que le niveau des indicateurs de suivi épidémiologique demeure élevé dans les Yvelines ces dernières semaines, le taux d'incidence (nombre de personnes testées positives sur la semaine de référence, rapporté au nombre d'habitants) s'élevant le 26 mai 2021 à 155 pour 100 000 habitants au 26 mai et le taux de positivité (nombre de tests PCR positifs sur la semaine de référence, rapporté au nombre de tests réalisés) s'élevant à 4 % et 125 cas pour

100 000 habitants ;

**Considérant** qu'au regard de cette situation, le département des Yvelines est encore placé sous le régime du couvre-feu ; que ce régime emporte notamment l'interdiction, sauf exceptions, de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 21 heures à 6 heures ;

**Considérant** que le virus affecte le territoire des Yvelines, tant dans les zones urbaines que rurales ; que le taux d'incidence est supérieur à la moyenne départementale dans de nombreuses communes peu densément peuplées ;

**Considérant** que le niveau de ces contaminations provoque un afflux de patients (364 patients hospitalisés pour covid au 26 mai 2021, dont 67 en soins critiques) qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec plus de 78,8 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19 ; que cette situation a conduit l'agence régionale de santé à poursuivre des déprogrammations d'opérations prévues à l'avance ;

**Considérant** la persistance d'une situation sanitaire préoccupante sur l'ensemble du département des Yvelines malgré les mesures déjà prises ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient en conséquence au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 mai 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département des Yvelines, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés ;
- des personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- les personnes circulant seules ou par groupes de moins de six personnes dans les forêts et zones boisées du département.

**Article 2 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **31 MAI 2021**

Le préfet

Jean-Jacques BROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-31-00005

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au  
transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-06 du 1 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIËLLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;
- Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Considérant** l'usage détourné de certains artifices de divertissement constaté, par des jets de mortiers sur le commissariat de Trappes, sur le centre de rétention de Plaisir, sur des véhicules de police occasionnant des dégradations ainsi que sur les sapeurs-pompiers requis pour le secours à personnes depuis plusieurs semaines dans le département des Yvelines ;

**Considérant**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ; que cette menace est particulièrement forte dans le département des Yvelines qui a connu un attentat le 16 octobre 2020 et un autre le 23 avril 2021;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **mardi 01<sup>er</sup> juin 2021 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 8h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **mardi 01<sup>er</sup> juin 2021 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 8h00**.

**Article 3 :** La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **mardi 01<sup>er</sup> juin 2021 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 8h00**.

**Article 4 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 31 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-31-00007

Arrêté portant dérogation au principe du repos  
dominical des salariés de la société Bee  
Engeneering pour intervenir sur le chantier Éole  
de la ligne SNCF secteur Mantes



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
DE LA SOCIÉTÉ BEE ENGINEERING POUR INTERVENIR  
SUR LE CHANTIER EOLE DE LA LIGNE SNCF SECTEUR MANTES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le protocole national du 18 mai 2021 pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19 ;

**Vu** la demande présentée le 12 avril 2021 par la société BEE ENGINEERING sise 93 rue Nationale à Boulogne-Billancourt (92), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre à son salarié d'intervenir les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes (78) ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 28 avril 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au maire de Mantes-la-Jolie ainsi qu'au président de la communauté urbaine du grand Paris Seine & Oise le 4 mai 2021 ;

**Vu** l'extrait de la convention collective applicable aux salariés des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils joint au dossier précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société BEE ENGINEERING ;

**Vu** le procès-verbal transmis par courriel du 26 avril 2021 de la réunion ordinaire du comité social et économique qui s'est tenue le 8 avril 2021 ;

**Vu** l'acte écrit de volontariat du salarié concerné ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 28 avril 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 7 mai 2021 ;

**Considérant** que la société BEE ENGINEERING, dont l'activité principale consiste dans le conseil en ingénierie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour la société BEE ENGINEERING de tenir ses engagements vis-à-vis de son client la société nationale des chemins de fer (S.N.C.F), en permettant à son salarié de participer les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021 aux travaux susmentionnés ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler le salarié concerné de la société BEE ENGINEERING les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : autorise la société BEE ENGINEERING à permettre à son salarié de travailler les dimanches 6, 13 et 20 juin 2021 sur le chantier EOLE de la ligne SNCF secteur Mantes.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Mantes-la-Jolie ainsi qu'au président de la communauté urbaine du grand Paris Seine & Oise .

Versailles, le **31 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

# Préfecture de Police de Paris

78-2021-05-31-00008

arrêté n° 2021-00501 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

**arrêté n° 2021-00501**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 par lequel M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## ARRETE

### TITRE 1

#### Délégation de signature générale

##### Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

##### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies.

##### Article 3

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

##### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER et de M. Frédéric VISEUR, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des mines, sous-directeur des technologies et M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

##### Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Arnaud LAUGA, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses

attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Grégory TOMCZAK, commandant de gendarmerie, adjoint au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques, et M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, adjoints au chef de service ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT et de M. Olivier ROSSO, la délégation qui leur est respectivement consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Emeline FRANÇOIS, ingénieure des services techniques, adjointe à la cheffe de bureau.

#### **Sous-direction des technologies**

#### **Article 8**

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Thierry MARKWITZ, sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et

de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des technologies et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication, et M. Patrice FACQ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoints au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOEL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service gouvernance et stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gilles WUSLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service de gestion et de moyens des systèmes d'information et de communication.

### **Secrétariat Général**

### **Article 10**

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire des personnels relevant de la direction.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens généraux.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
- Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accompagnement du personnel.

## **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des finances ;
- M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

## **TITRE 2**

### **Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense**

## **Article 14**

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat et Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des finances, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

## **Article 15**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation de service fait, les actes de constatation de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, adjointe au chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Christophe BELLONE, secrétaire administratif, chef de la section des moyens mobiles ;
- M. Carlos RODRIGUES, secrétaire administratif, chef de la section des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative, régisseuse d'avances.

**Article 16**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Emeline FRANCOIS, ingénieure des services techniques ;
- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

**Article 17**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint des services techniques ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sarah DEMONIERE, contrôleur des services techniques ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Medhi HABICHI, agent contractuel ;
- M. Laurent HUART, major de police ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, gardien de la paix ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative ;

- M. Pierre MENERET, adjoint administratif ;
- M. Fabrice MUNIER, adjoint administratif ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif ;
- M. Jean-Noël RONTIER, adjoint administratif ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

**Article 18**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, adjointe au chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- M. Jaoide CHELKHINE, adjoint administratif ;
- Mme Saida HAMIDI, adjointe administrative ;
- Mme Amyra HASSAN, adjointe administrative ;
- Mme Pady HEU, adjointe administratif ;
- Mme Anfaïta ISMAEL-MADI, adjointe administrative ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, adjoint administratif ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- M. Jean-Noël RONTIER, adjoint administratif ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina TEBAL, adjointe administrative.

**Article 19**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;

- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Emeline FRANCOIS, ingénieure des services techniques ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques.

## **Article 20**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Eric BAZAR, adjoint administratif ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint des services techniques ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Medhi HABICHI, agent contractuel ;
- M. Laurent HUART, major de police ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, gardien de la paix ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative ;
- Mme Emilie PAPILLON, adjointe administrative ;
- M. Olivier PIERQUIN, brigadier-chef de police ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif.

### Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

## **Article 21**

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1 et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Jocelyn DELANOË, contrôleur des services techniques ;
- M. Tony DE SARRANNO, brigadier ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint des services techniques ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Thierry FRETEY, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif ;
- M. Lova HOBINDRAINY, ingénieur des services techniques ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques ;
- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- M. Laurent ONESIME, adjoint des services techniques ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Eric RAUCH, technicien supérieur ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier.

### **TITRE 3** **Dispositions finales**

#### **Article 22**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-05-31-00006

Arrêté portant autorisation de navigation sur la  
Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
Bureau de la Réglementation Générale  
et Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées (chapitre IX – articles 36 à 39) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 portant Règlement Particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-01-007 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 28 février 2021 de l'association « Cercle d'aviron du confluent » représentée par Monsieur Éric SAILLARD, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée en aviron, d'au maximum 5 embarcations à rames, **entre Andrésy (PK 72,000) et Sartrouville (PK 58,700), le dimanche 6 juin 2021, de 10h00 à 17h00.**

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 16 avril 2021,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 27 avril 2021,

Vu l'avis du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 29 avril 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 30 avril 2021,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

## ARRETE

### Article 1 : objet de la manifestation

L'association « Cercle d'aviron du confluent » représentée par Monsieur Éric SAILLARD, est autorisée à occuper le plan d'eau situé entre Andrézy (PK 72,000) et Sartrouville (PK 58,700), pour l'organisation d'une randonnée en aviron, **d'au maximum 5 embarcations à rames**, le dimanche 6 juin 2021, de 10h00 à 17h00.

### Article 2 : programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **10h00 à 17h00 entre le PK 72,000 et le PK 58,700.**

### Article 3 : restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives en file indienne.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Éric SAILLARD Président de l'association « Cercle d'aviron du confluent », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 82 56 37 82**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID19** est de la responsabilité des participants.
- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- La randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé.
- Une prudence particulière devra être observée lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués.
- Le franchissement des ponts se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre.
- Le passage des écluses est strictement interdit sauf autorisation spéciale pour ce type de randonnée. C'est pourquoi il est nécessaire de se conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers.
- Le nombre d'embarcations susceptibles d'être mises en même temps sur le plan d'eau est limité à : **cinq (5)** pour l'évènement du dimanche 6 juin 2021.
- Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).
- Les embarcations à rame devront être accompagnées de bateaux motorisés
- Le CODIS, via le 18 ou le 112, devra être informé du début et de la fin de la manifestation.
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours et solliciter les secours publics en cas de dépassement des moyens du DPS mis en place pour la manifestation.

## Article 5 : signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser les manifestations (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

## Article 6 : responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## Article 7 :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél.: 01 39 18 23 45 – et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

## Article 8 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Éric SAILLARD.

## Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN